

T. com. Nevers, 22 mars 2013

Motif : "conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, une procédure de redressement judiciaire peut être étendue sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité de la personne morale, à une autre personne morale domiciliée à l'étranger dès lors que deux critères cumulatifs sont établis :

- des éléments objectifs et vérifiables devant permettre d'établir l'existence d'un centre des intérêts principaux différent du siège statutaire ; et
- une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents devant permettre d'établir que le centre de direction et de contrôle de la société est différent du siège statutaire.

(...) Qu'il convient, selon une jurisprudence européenne désormais bien établie, de s'appuyer sur des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettant de prouver l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter

Qu'un faisceau d'indices concordants et vérifiables par les tiers démontre que le centre des intérêts principaux de l'entité « Beltank » est en France et plus particulièrement à Nevers [lieu de la direction stratégique et opérationnelle des différentes entités connues aux yeux des tiers sous le nom "Beltank", identité de l'actionnaire majoritaire, domicile des salariés, domicile des clients, lieu des livraisons, lieu d'exploitation et d'assurance des bateaux, lieu des négociations commerciales avec le principal client...]."

Mots-Clefs: Groupe de sociétés
Procédure d'insolvabilité (extension)
Centre des intérêts principaux

Doctrine:
BJS 2013. 423, note F.-X. Lucas

Lettre actu. Proc. coll. civ. et com. 2013, alerte 146, obs. V. Legrand

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1776>